RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

DONATION-PARTAGE

Henri DE COLBERT

IP / MABA / SN

102279707

Publié au service de la
publicité foncière de Montpellier 2
le 18/06/2025
Vol 2025 P n° 16228

102279710
IP/MABA/SN

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

**LES**

**VINGT SEPT MAI pour Monsieur Henri de COLBERT, Monsieur Pierre de COLBERT, Madame Isabelle JACQUAND**

**ET VINGT HUIT MAI pour Madame Marie-Amélie de COLBERT, Madame Louise de COLBERT, Monsieur Antoine de COLBERT représentés par Mme Isabelle JACQUAND [redacted] de COLBERT**

**A MONTPELLIER, 1744 avenue Albert Einstein, au domicile du donateur pour Monsieur Henri de COLBERT, Monsieur Pierre de COLBERT, Madame Isabelle JACQUAND,**

**A MONTPELLIER (Hérault), 9, boulevard Sarrail, en l'Office Notarial ci-après nommé pour Madame Marie-Amélie de COLBERT, Madame Louise de COLBERT, Monsieur Antoine de COLBERT,**

**Maître Isabelle PERREIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Didier PERREIN, Isabelle PERREIN, Marion BRUNHES et Elodie GIBELIN, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à MONTPELLIER, 9, boulevard Sarrail , identifié sous le numéro CRPCEN 34093,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**ONT COMPARU**

Monsieur Henri Anne Maxime **de COL[redacted]** Isabelle Marie Brigitte **JACQUAND**, demeurant à [redacted] (87400) le 1er juillet 1967 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GANDOIS, notaire à [redacted] (87400), le 30 juin 1967.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

**Donataires**

Monsieur Antoine Bruno **de COLBERT**, Ingénieur Conseil, demeurant à [redacted] Albert Einstein , Château de Flaugergues.
[redacted] le [redacted]
[redacted]na Françoise **BENAVENT,** aux termes d'une convention de divorce sous seing privé d'avocat, déposée au rang des minutes de Maitre Elodie GIBELIN, Notaire à MONTPELLIER en date du 26 Mai 2023
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte, en visio-conférence, et représenté à l'acte par sa mère Me Isabelle de Colbert en vertu d'une procuration en date de ce jour, reçue par le notaire soussigné.

Madame Marie-Amélie Michèle Jacqueline **de COLBERT**, auxiliaire de vie, demeurant à [redacted] (22300) [redacted].
[redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte, en visio-conférence, et représenté à l'acte par sa mère Me Isabelle de Colbert en vertu d'une procuration en date de ce jour, reçue par le notaire soussigné.

Monsieur Pierre Guillaume **de COLBERT**, vign[redacted]
Agnès **TESTASECCA de LESTRADE**, demeurant à [redacted]
[redacted]974.
[redacted]00) le 24 octobre 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code [redacted]mes du contrat de mariage reçu par Maître CORMOULS, notaire à [redacted]81200), le 11 octobre 1998.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Louise Marie Claire **de COLBERT**, mèr[redacted]
Monsieur Frédéric Henri Bruno LE CORRE, demeurant à [redacted].
[redacted]
préalablement à son union célébrée à la Mairie de MONTPELLIER le 02 juillet 1999
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte, en visio-conférence, et représenté à l'acte par sa mère Me Isabelle de Colbert en vertu d'une procuration en date de ce jour, reçue par le notaire soussigné.
Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

**SEULS ENFANTS** du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

**INTERVENANT**

Madame Isabelle Marie Brigitte **JACQUA** [redacted]
Henri Anne Maxime **de COLBERT**, demeurant à [redacted]
[redacted]BLAT (87400) le 1er juillet 1967 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GANDOIS, notaire à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87400), le 30 juin 1967.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

**En sa qualité de CONJOINT** du « **DONATEUR** »

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Henri Anne Maxime de COLBERT :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation legapass.

**Concernant Monsieur Antoine Bruno de COLBERT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation legapass..

**Concernant Madame Marie-Amélie de COLBERT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation legapass..

**Concernant Monsieur Pierre Guillaume de COLBERT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation legapass..

**Concernant Madame Louise de COLBERT:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation legapass..

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

**DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES**

.....

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

## DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

## PLAN

**Les présentes sont divisées en cinq parties :**

| | |
|---|---|
| **Première partie :** | **Formation des lots** |
| **Deuxième partie :** | **Attributions** |
| **Troisième partie :** | **Caractéristiques - Conditions** |
| **Quatrième partie :** | **Fiscalité** |
| **Cinquième partie :** | **Dispositions diverses - Clôture** |

## - PREMIERE PARTIE –

## FORMATION DES LOTS

**La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.**

### LOT UN

.....

### LOT DEUX

.....

### LOT TROIS

310 parts sociales numérotées de 21 à 80 et 1161 à 1410 entièrement libérées, de la société dénommée 1696, Société à responsabilité limitée au capital de 1 988 000,00€, dont le siège est à MONTPELLIER, Château de Flaugergues, 1744 Avenue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 790 504 112.

### LOT QUATRE

310 parts sociales numérotées de 1411 à 1720 entièrement libérées, de la société dénommée 1696, Société à responsabilité limitée au capital de 1 988 000,00€, dont le siège est à MONTPELLIER, Château de Flaugergues, 1744 Avenue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 790 504 112.

### LOT CINQ

310 parts sociales numérotées de 1721 à 2030 entièrement libérées, de la société dénommée 1696, Société à responsabilité limitée au capital de 1 988 000,00€, dont le siège est à MONTPELLIER, Château de Flaugergues, 1744 Avenue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 790 504 112.

### LOT SIX

13 636 parts sociales numérotées de 1 à 450 et 1501 à 14686 entièrement libérées, de la société dénommée GFA DE FLAUGERGUES, Groupement foncier agricole au capital de 739 377,73€, dont le siège est à MONTPELLIER, 1744 Avenue Albert Einstein, Château de Flaugergues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 931 260.

### LOT SEPT

16 907 parts sociales numérotées de 14687 à 31593 entièrement libérées, de la société dénommée GFA DE FLAUGERGUES, Groupement foncier agricole au capital de 739 377,73€, dont le siège est à MONTPELLIER, 1744 Avenue Albert Einstein, Château de Flaugergues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 931 260.

### LOT HUIT

16 907 parts sociales numérotées de 31594 à 48500 entièrement libérées, de la société dénommée GFA DE FLAUGERGUES, Groupement foncier agricole au capital de 739 377,73€, dont le siège est à MONTPELLIER, 1744 Avenue Albert Einstein, Château de Flaugergues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 931 260.

**LOT NEUF**

## - DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

**Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

### REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalitairement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

**A Monsieur Pierre de COLBERT**
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** »
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** »

**A Madame Louise de COLBERT**
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** »
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** »
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT NEUF** »

**A Madame Marie-Amélie de COLBERT**
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** ».
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** »

**A Monsieur Antoine de COLBERT**
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** »
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** »

### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## - TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

## CARACTERISTIQUES GENERALES

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation est faite par le **DONATEUR** savoir :
- en avancement de part successorale pour les quatres DONATAIRES;
- Par préciput et hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour **la part dépassant la réserve héréditaire de Monsieur Pierre de COLBERT**

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné que la donation consentie à Monsieur Pierre de COLBERT, porte atteinte à l'intégrité des réserves héréditaires des autres DONATAIRES et sera par conséquent réductibles au jour du décès de Monsieur Henri de COLBERT.

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions des articles 929 et suivants du Code civil, en pareil cas, l'heritier réservataire présomptif peut renoncer par

anticipation à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte aux termes d'un acte authentique reçu par deux Notaires.

Que ladite renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

**Les parties reconnaissent avoir été informé par le Notaire soussigné de cette possibilité d'avoir recours à une renonciation anticipée à l'action en réduction qui pourrait être intentée au jour du décès de Monsieur Henri de COLBERT.**

**Toutefois ils déclarent ne pas vouloir procéder à cette renonciation de sorte que la libéralité consentie à Monsieur Pierre de COLBERT reste soumise à réduction au jour du décès de Monsieur Henri de COLBERT, à hauteur de fraction qui excèderait la somme de sa réserve héréditaire et de la quotité disponible.**

## CONDITIONS PARTICULIERES

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

## INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les parties sont informées des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du donataire.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du donataire, et d'exercice de ce droit de retour, le donataire requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

### INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur l'intérêt de la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

De la même manière les codonataires ont l'interdiction d'hypothéquer ou nantir les biens donnés du vivant du donateur.

## INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant*

*des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

## AUTORISATION DE DISPOSER DONNEE PAR LES CODONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

### INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

## EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

## CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

.....

## CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

.....

### EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES

.....

**En ce qui concerne plus particulièrement la société dénommée 1696 :**

Madame Louise de COLBERT, Madame Marie-Amélie de COLBERT et Monsieur Antoine de COLBERT, **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2012, enregistrés sous le numéro 2013-A-799 en date du 21 janvier 2013.

Lesdits statuts ont été mis à jour une première fois par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2019, enregistré

Puis une seconde fois par acte sous seing privé en date du 15 septembre 2020, enregistré

La société a pour objet :

*« - La prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;*

*- La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;*

*- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;*

*- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;*

*- La location de toutes sortes de biens mobiliers ;*

*- La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;*

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous*

*fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe .»*

La société est actuellement dirigée par

Monsieur Antoine de COLBERT .

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

***« A Madame Louise de COLBERT***
*A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 1 à 20 et 1 071 à 1100,*

*Et 145 810 parts sociales en nuepropriété,*
*Numérotées 15 561 à 61 370 .*

***A Monsieur Henri de COLBERT***
*A concurrence de 930 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 21 à 80 et 1 161 à 2 030,*

*Et 183 240 parts sociales en usufruit,*
*Numérotées 15 561 à 198 800*

***A Monsieur Antoine de COLBERT***
*A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 81 à 100 et 1 131 à 1 160,*

*Et 45 810 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 107 181 à 152 990*

***A Madame Marie-Amélie de COLBERT***
*A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 101 à 120 et 1 101 à 1 130,*

*Et 45 810 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 61 370 à 107 180*

***A Madame Isabelle de COLBERT***
*A concurrence de 930 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 121 à 180 et 201 à 1 070*

***A Monsieur Pierre de COLBERT***
*A concurrence de 13 550 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 181 à 200 et 2 031 à 15 560,*

*Et 45 810 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 152 991 à 198 800* »

**Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :**
Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« *Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.*

*Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.* »

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

**Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 8 - PARTS SOCIALES*

*Par suite des apports en capital réalisés par les associés et d'un acte de donation-partage reçu par Maitre Isabelle PERREIN, Notaire à MONTPELLIER en date du 27 Mai 2025, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

***A Madame Louise de COLBERT***
*A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 1 à 20 et 1 071 à 1 100,*

*A concurrence de 45 810 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 15 561 à 61 370*

*A concurrence de 310 parts sociales en nue-propriété*
*Numérotées 21 à 80 et 1 161 à 1 410 .*

***A Monsieur Henri de COLBERT***
*A concurrence de 930 parts sociales en usufruit,*
*Numérotées 21 à 80 et 1 161 à 2 030,*

*Et 183 240 parts sociales en usufruit,*
*Numérotées 15 561 à 198 800*

***A Monsieur Antoine de COLBERT***
*A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 81 à 100 et 1 131 à 1 160,*

*A concurrence de 45 810 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 107 181 à 152 990*

*A concurrence de 310 parts sociales en nue-propriété*
*Numérotées 1 721 à 2 030*

***A Madame Marie-Amélie de COLBERT***
*A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 101 à 120 et 1 101 à 1 130,*

*A concurrence de 45 810 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 61 370 à 107 180*

*A concurrence de 310 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 1 412 à 1 720*

***A Madame Isabelle de COLBERT***
*A concurrence de 930 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 121 à 180 et 201 à 1 070*

***A Monsieur Pierre de COLBERT***

*A concurrence de 13 550 parts sociales en pleine propriété,*
*Numérotées 181 à 200 et 2 031 à 15 560,*

*A concurrence de 45 810 parts sociales en nue-propriété,*
*Numérotées 152 991 à 198 800 »*

**Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

Par principe, la mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Antoine de COLBERT, gérant de la société dénommée SARL 1696, donataire aux présentes :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**En ce qui concerne plus particulièrement la société dénommée GFA DE FLAUGERGUES :**

Madame Louise de COLBERT, Madame Marie-Amélie de COLBERT et Monsieur Antoine de COLBERT, **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maitre Dominique GRASSET, Notaire à MONTPELLIER, en date du 03 février 1995, enregistrés à Lunel le 14 février 1995 volume 01 bordereau 70 n°2.

Les statuts originaires ont été modifiés par acte authentique reçu aux minutes de l'OFFICE NOTARIAL, 34670 BAILLARGUES, le 14 Janvier 1998.

Puis par acte authentique reçu aux minutes de l'OFFICE NOTARIAL, 34670 BAILLARGUES, le 20 janvier 1999.

La société a pour objet : .

« *-la propriété, la gestion et la mise en valeur des immeubles à destination agricole qui lui sont apportés, ainsi que de ceux qui pourront lui être apportés à l'avenir ou qu'elle pourra acheter ou prendre à bail ;*

*-Et, plus généralement, toutes opérations pouvant concerner, directement ou indirectement, ces immeubles ou leur mise en valeur, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.*

*Le groupement ne procédera pas à l'exploitation directe de ses biens. Ceux-ci devront être donnés à bail à long termes, dans les conditions prévues par les article 870-24 et suivants du Code Civil.* »

La société est actuellement dirigée par :

Madame Isabelle JACQUAND, [redacted] de COLBERT .

Le capital social intégralement libéré est actuellement réparti entre les membres de la façon suivante :

« - *Monsieur Henri de COLBERT,*
*à concurrence de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci* *47.450*
*numérotées de 1 à 450 et de 1.501 à 48.500*

*- Madame Isabelle de COLBERT,*
*à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci*
*numérotées de 451 à 900* *450*

*- Mademoiselle Marie-Amélie de COLBERT.*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts, ci*
*numérotées de 901 à 1050* *150*

*- Mademoiselle Louise de COLBERT,*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts, ci* *150*
*numérotées de 1051 à 1200*

*- Monsieur Pierre de COLBERT.*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts, ci* *150*
*numérotées de 1201 à 1350*

*Monsieur Antoine de COLBERT,*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts, ci* *150*
*numérotées de 1351 à 1500*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci* *48.500 »*

**Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :**
Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

*« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes présentés par la gérance et l'affectation et répartition des résultats, auxquels cas le droit de vote est réservé à l'usufruitier. »*

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**
Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

**Modification des statuts**
Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :
*« Article 6 –*

*Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 150.000,00 Francs correspondant à des apports en numéraire.*

*Aux termes d'un acte reçu aux minutes de l'OFFICE NOTARIAL, [redacted] le 14 Janvier 1998, le capital social a été porté à la somme de 2.650.000,00 Francs par apport effectué par Monsieur Henri de COLBERT, de la pleine*

*propriété de biens immobiliers sis à 34000 MONTPELLIER, évalués à la somme de 2.500.000 Francs.*

*Aux termes d'un acte reçu aux minutes de l'OFFICE NOTARIAL, 34670 BAILLARGUES, le 20 Janvier 1999, le capital social a été porté à la somme de 4.850.000,00 Francs par apport effectué par Monsieur Henri de COLBERT, de la pleine propriété de biens immobiliers sis à MONTPELLIER, évalués à la somme de 2.200.000,00 Francs.*

*Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maitre Isabelle PERREIN, Notaire à MONTPELLIER, il a été consentie par Monsieur Henri de COLBERT la donation de la nue-propriété des parts qu'il détenait en pleine propriété à trois de ses enfants, savoir : Madame Louise de COLBERT, Madame Marie-Amélie de COLBERT et Monsieur Antoine de COLBERT.*

*Article 7-*

*Par suite des faits et actes sus-visés, le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (739 377,73 EUR) et est divisé en QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS (48500) parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :*

*- Monsieur Henri de COLBERT,*
*à concurrence de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts en usufruit, ci 47.450*
*numérotées de 1 à 450 et de 1.501 à 48.500*

*- Madame Isabelle de COLBERT,*
*à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts en pleine propriété, ci 450*
*numérotées de 451 à 900*

*- Mademoiselle Marie-Amélie de COLBERT.*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts en pleine propriété, ci 150*
*numérotées de 901 à 1050*

*à concurrence de SEIZE MILLE NEUF CENT SEPT parts en nue-propriété, ci 16.907*
*numérotées de 14.687 à 31.593*

*- Mademoiselle Louise de COLBERT,*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts en pleine propriété, ci 150*
*numérotées de 1051 à 1200*

*à concurrence de TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX parts en nue-propriété, ci 13.636*
*numérotées de 1 à 450 et de 1.501 à 14.686*

*- Monsieur Pierre de COLBERT.*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts en pleine propriété, ci 150*
*numérotées de 1201 à 1350*

*Monsieur Antoine de COLBERT,*
*à concurrence de CENT CINQUANTE parts en pleine propriété, ci 150*
*numérotées de 1351 à 1500*

*à concurrence de SEIZE MILLE NEUF CENT SEPT parts en nue-propriété, ci 16.907*
*numérotées de 31.594 à 48.500*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 48.500 »*

**Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame Isabelle JACQUAND, gérant de la société dénommée GFA DE FLAUGERGUE, intervenant aux présentes :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

## - QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

.....

.....

## - CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

.....

**FORMALITE FUSIONNEE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

.....

**MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

## FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

## TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

## POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

## AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

## MEDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur quarante-six pages**

**Comprenant** **Paraphes**
- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**Copie Authentique PAR EXTRAIT sur 19 pages contenant :**
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT**

**Collationnée et certifiée conforme à la minute**

